



Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Directeur général

Correspondant
Sylvain Collard

Références
Ref. 20230223/9

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 février 2023

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte HAMOIR, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, M. Raphaël STRINGARDI, Mme Marianne GREGOIRE, Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline Deroubaix

Absents :

Objet n° 9 : Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser le placement de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques ainsi que la réalisation d'un audit énergétique et d'un certificat PEB - Exercice 2023 (dés l'approbation par l'Autorité de tutelle) à 2025 : Approbation

Le Conseil communal, Siégeant en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la démocratie locale, adopté en séance du 22 avril 2004 du Gouvernement wallon, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment ses articles L3331-3 et L3331-7 relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Paul Furlan, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que le PAED (Plan d'Action Energie Durable), adopté en séance du Conseil communal du 05 juillet 2018, est un document important pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre le réchauffement climatique et ce, en ce qu'il définit les mesures concrètes qui seront mises en place sur le territoire de chacune des communes précitées à l'horizon 2030, année cible du PAED pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de CO2 de 40 % ;

Considérant que ces mesures concrètes portent sur l'ensemble du territoire géographique des communes, ce qui permet d'expliquer que le PAED contient à la fois des actions concernant le patrimoine des communes mais également le secteur privé (citoyens, commerces, société civiles, entreprise, écoles, etc...) ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent généralement aucune activités, sont considérées comme des subventions en numéraires ;

Attendu qu'au vu de l'article L3331-1§3, CDLD, le décret du 31.01.2013 relatif à l'octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € accordées par des dispensateurs visés au paragraphe 1er, sauf à eux le droit d'imposer aux bénéficiaires tout ou partie des obligations prévues par le présent titre, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8,§1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article du budget de l'exercice concerné ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre

un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, statuant à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

d'approuver le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime visant à favoriser le placement de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques, la réalisation d'un audit énergétique ou l'établissement d'un certificat PEB tel que repris ci-dessous et ce, pour les années 2023 (dès l'entrée en vigueur du présent règlement) à 2025 :

Art. 1 - Il est accordé, dans les limites des budgets disponibles, une prime forfaitaire de 125,00 € pour toute nouvelle installation de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques, la réalisation d'un audit énergétique ou l'établissement d'un certificat PEB.

Art. 2 - Pour être recevable, la demande de prime communale doit être introduite dans les 6 (six) mois à dater de la date de la facture et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement sur son site web. La gestion administrative est confiée au Secrétariat communal de l'administration communale.

Art. 3 - Une prime unique non renouvelable pour chaque type de prestation sera octroyée par logement.

Art. 4 - La prime pour les panneaux photovoltaïques et les panneaux solaires est accordée aux conditions suivantes :

- les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur agréé, sans préjudice de la demande éventuelle d'un permis d'urbanisme conformément au Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,
- les panneaux photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti,
- les documents suivants devront être fournis :
 - formulaire de demande
 - une copie de la facture et de la preuve de paiement ;
 - une copie du rapport de contrôle de conformité au Règlement Général des Installations Electriques (RGIE) ;
 - des photographies de l'installation après exécution des travaux.

Art. 4 bis - La prime pour la réalisation d'un audit énergétique et l'établissement d'un certificat PEB est accordée aux conditions suivantes :

- les prestations doivent être réalisées par un auditeur agréé.
- les documents suivants devront être fournis :
 - formulaire de demande
 - une copie de la facture et de la preuve de paiement.

Art. 5 - La prime est octroyée aux personnes physiques domiciliées dans le bâtiment visé à l'article 1er qui en font la demande.

Art. 6 - La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Commune de Doische, à faire vérifier, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles.

Art. 7 - Lorsque l'ensemble des crédits budgétaires disponibles ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Article 2

Que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition au Service Comptabilité et à Monsieur le Directeur financier.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

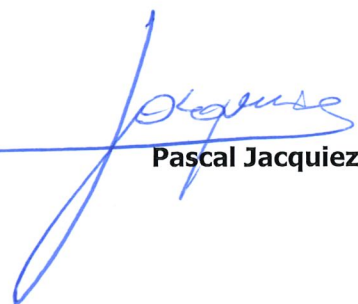
POUR EXTRAIT CONFORME : - 5680 Doische, le 24 février 2023 -

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Sylvain Collard




Pascal Jacquiez

Publié conformément à l'article L1133-1
du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Fait à Doische, le 27 février 2023
Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez



